## Filière CFP (600h)

1. Qualification professionnelle						
Bases légales		Explications	Pièces justificatives à annexer à la demande			
Art. 45, let. a, OFPr	« [] détenir un diplôme de la formation professionnelle supérieure ou avoir une qualification équivalente dans le domaine de la formation qu'ils [les formateurs de cours inter entreprise] dispensent. »	Les diplômes de la formation professionnelle supérieure sont -le brevet fédéral (examen professionnel), -le diplôme fédéral (examen professionnel supérieur), -le diplôme Ecole Supérieure ES.  Les diplômes HES, EPF ou universitaires sont également valables à condition qu'il s'agisse du domaine de la formation	Copie du titre répondant à la condition			
Art. 40, al. 3, OFPr	« En accord avec les prestataires de la formation correspondante, l'autorité cantonale statue sur l'équivalence des qualifications professionnelles des responsables de la formation professionnelle. »	En l'absence de la qualification professionnelle requise, l'autorité cantonale (employeur) peut établir une attestation d'équivalence, d'entente avec les prestataires de la formation.	Lettre d'équivalence signée par l'employeur. Modèle de lettre à disposition			
		Dans les cas où l'employeur n'est pas un canton, la lettre d'équivalence doit être co-signée par l'ORTRA correspondante au métier.				
2. Expérience en entreprise (hors enseignement) et du monde du travail						
Bases légales		Explications	Pièces justificatives à annexer à la demande			
Art. 45, let. b, OFPr	« […] disposer de deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent »	En cas d'engagement à temps partiel pendant la pra- tique professionnelle, la durée de cette dernière est calculée en conséquence. La HEFP tranche dans les cas particuliers.				

PEC SEFRI, annexe 1 Loi HEFP, Art. 7, al 4	« L'admission à toutes les filières de la HEFP requiert en outre une expérience du monde du travail de deux ans. »	« [] Il convient de faire la distinction entre l'expérience professionnelle et l'expérience en entreprise. L'expérience professionnelle peut également être acquise en dehors d'une entreprise, mais ne compte pas, dans ce cas, comme expérience en entreprise [].  Seuls les engagements contractés après l'achèvement de la scolarité obligatoire sont pris en compte. Les formations en entreprise (p. ex. formations profes-sionnelles initiales) comptent comme expérience en entreprise, ce qui n'est pas le cas des activités d'enseignement.  En cas de doute, c'est l'institution de formation où est obtenue la qualification en pédagogie professionnelle qui tranche. »  L'art. 45 OFPr étant plus restrictif, ces 2 ans du monde du travail doivent être en lien avec le domaine de la formation dispensé.	Certificats de travail ou autres justificatifs correspondant aux 2 ans de pratique
3 Pratique	d'enseignement		
Bases légales		Explications	Pièces justificatives à annexer à la demande
PEC SEFRI, p. 12 Stages PEC page 13	Pendant la formation, les étudiants mettent en pratique le savoir acquis, réfléchissent de manière critique à cette mise en pratique, travaillent en tandem, etc. Les stages marquent la fin du processus d'apprentissage et mettent le savoir acquis à l'épreuve. Ils doivent être dûment accompagnés et encadrés.  Au moins 25% présentiel Au moins 10% procédures de qualification Le reste se répartit à parts égales entre l'étude individuelle et les stages	Pour les filières de certificat de 600h avec 30% de présentiel et 10% de procédures de qualification, il faut 180h dont la moitié d'enseignement (face à face pédagogique) sur la durée de la formation.  Seront exigées : 3 périodes hebdomadaires ou l'équivalent des 180h sur l'année.	Recommandation de l'employeur (école / canton / OrTra / entreprise).